



N° 8233

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale

Art. 1^{er}. A l'article L. 413-4, paragraphe 1^{er}, point 2, du Code du travail, les termes « être occupés dans l'entreprise d'une façon ininterrompue pendant les » sont remplacés par les termes « avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins ».

Art. 2. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le nombre « 18 » est remplacé par le nombre « 16 » ;

2° A l'article 6, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent être admis comme preuve de justification de la condition d'honorabilité précitée que les attestations, certificats et documents datant de moins de trois mois à partir de leur établissement. »

3° L'article 41, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) au point 1, les termes « et apprentis » sont ajoutés entre les termes « les salariés » et «, qui sont occupés, » et les termes « ou d'un contrat d'apprentissage régi par les articles L. 111-1 et suivants du même code » sont ajoutés entre les termes « du Code du travail » et « et qui sont déclarés à ce titre » ;
- b) le signe de ponctuation à la fin du point 3 est remplacé par un point-virgule ;
- c) deux nouveaux points sont ajoutés derrière le point 3 et prennent la teneur suivante :
 - « 4. les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au titre d'une occupation visée aux points 1 et 2 ci-avant au moment de la publication de la date des élections, ainsi que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections ;
 5. les salariés et apprentis qui bénéficient d'un congé parental à temps plein au moment de la publication de la date des élections. ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 11 juillet 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen